



**HAL**  
open science

## “ Origines. Réflexions sur une polysémie ”

Solène Brun

### ► To cite this version:

Solène Brun. “ Origines. Réflexions sur une polysémie ”. Grief: Revue sur les mondes du droit, 2024, 2 (11). <halshs-04868200>

**HAL Id: halshs-04868200**

**<https://shs.hal.science/halshs-04868200v1>**

Submitted on 6 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## « Origines. Réflexions sur une polysémie »

Solène Brun

**Article paru dans Grief. Revue sur les mondes du droit, Vol. 12, No. 2, 2024.**

**Origine.** N.f. (*latin origo, -inis*) 1. Commencement, première apparition ou manifestation de quelque chose. 2. Lieu, contexte d'où est issu quelque chose. 3. Point de départ de ce qui est envoyé, adressé, distribué. 4. Classe sociale, milieu, groupe, pays, dont quelqu'un est issu. 5. Ce qui provoque l'apparition de quelque chose, ce qui en est la source, ce qui en explique la formation, l'apparition, la création.

**Origines.** N.f. pluriel. Famille, milieu auquel on remonte ; ascendants, ancêtres de quelqu'un.

Dictionnaire *Larousse*, 2024, en ligne.

La loi de bioéthique du 2 août 2021 ouvre aux personnes majeures nées d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur (don de sperme, d'ovocyte ou d'embryon) un « droit d'accès aux origines ». Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le don est conditionné au consentement à la communication de son identité aux personnes qui en seraient issues. Toutes les personnes nées d'un don postérieur au 31 mars 2025<sup>1</sup> pourront ainsi, à leur majorité, accéder à la fois aux données non identifiantes du donneur ou de la donneuse – âge, situation familiale et professionnelle, caractéristiques physiques, état général, pays de naissance, motivations du don rédigées par ses soins –, mais aussi à son identité complète, les données étant conservées dans un registre tenu par l'Agence de la biomédecine. Cette évolution législative tranche, dans un sens inédit pour la France, des décennies de débat quant à l'accès aux « origines personnelles » de celles et ceux nés d'un don.

Selon la sociologue Irène Théry et la juriste Anne-Marie Leroyer, « c'est à partir du secret, de l'effacement, du manque et de la quête que la notion d'origines personnelles s'est peu à peu imposée dans le débat public<sup>2</sup> ». Le sujet concerne en effet principalement deux cas : celui des enfants nés d'un don, dans le cadre d'une procédure d'assistance médicale à la procréation, et celui des enfants adoptés. Les mesures qui ont encadré ces deux cas ont toutefois longtemps divergé quant à la question de l'« accès aux origines ».

---

<sup>1</sup> Date à laquelle seules des dons de personnes ayant consenti à la levée de l'anonymat pourront être utilisés. La loi n'étant pas rétroactive, les personnes nées d'un don antérieur à la nouvelle législation ne peuvent accéder aux informations sur le donneur que si celui ou celle-ci avait au préalable consenti à la levée de l'anonymat.

<sup>2</sup> I. Théry et A.-M. Leroyer, *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 229.

En 2002, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) est créé. Celui-ci ne concerne toutefois que les naissances sous X. Les personnes confiées à la naissance peuvent lui ainsi adresser une requête pour qu'il recherche et contacte le ou les parents dits « de naissance », et s'enquière de leur consentement pour que leur identité soit révélée à l'enfant qui en fait la demande. Pendant près de vingt ans, la législation française entérine ainsi une différence de traitement au sujet de l'accès aux origines personnelles, entre enfants nés sous X et enfants nés d'une AMP avec don. Pour la sociologue Cécile Ensellem, cette différence de traitement est à chercher dans les débats législatifs qui entourent les deux mesures : ceux-ci « rendent visibles des conceptions différentes de la parentalité, qui sous-tendent les prises de position sur l'accès aux origines<sup>3</sup> ». Du côté de la naissance sous X, il existe bien une génitrice ou mère de naissance, qui a porté l'enfant, a accouché et a pris la décision de le confier à l'aide sociale à l'enfance. Les débats portent alors sur la question de la parenté, à savoir : les géniteurs sont-ils des parents ? Un enfant peut-il avoir plus de deux parents ? Quelle place accorder aux géniteurs par rapport aux parents sociaux (qui éduquent l'enfant) et légaux (reconnus comme responsables de l'enfant), dans le cadre d'une adoption plénière ? Dans le cas d'une AMP avec tiers donneur, la situation est différente : ceux qui « font » l'enfant sont les parents, et la « mère de naissance » est bien celle qui élève l'enfant, même quand elle a eu recours à un don d'ovocyte. Les circonstances de la naissance sont aussi souvent beaucoup moins floues, puisque celle-ci résulte d'un projet parental mis en œuvre par un dispositif médical et une manipulation permise par la technique. Les donneurs de gamètes ne sont ainsi jamais considérés comme des « parents », même si, concernant les hommes, l'expression « pères biologiques » est parfois employée.

Les partisans de l'accès aux origines, que ce soit dans le cadre des naissances sous X ou de l'AMP avec tiers donneur, se réclament souvent de l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, selon lequel « l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevés par eux ». Or, cet article, et c'est toute la difficulté, ne définit pas qui sont les « parents ». S'agit-il du géniteur et de la gestatrice ? Faut-il également inclure la génitrice lorsqu'elle diffère de la gestatrice ? S'agit-il des auteurs du projet parental ? La polysémie potentielle du terme fait écho à la polysémie du mot « origines » : parle-t-on d'origines biologiques, d'origines sociales, d'origines nationales ?

---

<sup>3</sup> C. Ensellem, « Accouchement sous x et assistance médicale à la procréation avec donneur. Prises de position sur l'accès aux origines et les fondements de la parentalité », *Recherches familiales*, vol. 1, n° 4, 2007, p. 112.

Alors même que c'est l'expression « origines biologiques » qui a longtemps été consacrée dans les débats, la parole des personnes nées sous X exprimant la souffrance et le désarroi identitaire suscités par l'anonymat des géniteurs, concerne le plus souvent les conditions de la naissance, de l'abandon ou du placement par les parents de naissance. Rien de biologique là-dedans : il est question bien plutôt d'obtenir des réponses à des interrogations sur la manière dont elles sont venues au monde, de savoir qui étaient les personnes leur ayant donné la vie et sur les circonstances ayant conduit au choix de l'accouchement sous X. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le législateur n'a longtemps pas jugé nécessaire d'appliquer les mêmes mesures aux enfants nés sous X et à ceux nés d'une AMP avec don : en 2006, la mission parlementaire sur l'accès aux origines estime qu'« une naissance issue d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne correspond généralement pas aux situations de grande souffrance vécues lors d'un accouchement sous X<sup>4</sup> ». Pourquoi donc parler d'origines biologiques, alors même que la législation française véhicule depuis longtemps une acception sociale, plutôt que génétique, de la parenté ? Aux yeux de Cécile Ensellem, la création du CNAOP apparaît « en partie comme un tournant, traduisant une conception selon laquelle les origines biologiques peuvent être envisagées comme constitutives de l'individu<sup>5</sup> ». L'avis n° 90, rendu en 2005 par le Comité consultatif national d'éthique, va dans ce sens : « la quête des origines est une étape naturelle et nécessaire dans le processus de construction de la personnalité de chacun<sup>6</sup> ». L'accent mis à la fois sur l'importance de l'ascendance biologique dans la construction personnelle et la supposée naturalité de la recherche de son ascendance ne peut que frapper. Finalement, les termes évoluent : les « origines biologiques » sont laissées de côté au profit de l'accès des enfants à « leur histoire », puis à leurs « origines personnelles », expression retenue dans la loi de 2002 qui crée le CNAOP.

La question des « origines » vient encore se compliquer dans le cas des personnes racialisées comme non blanches. En effet, en France comme dans d'autres pays, la question « Tu es de quelle origine ? » est très souvent adressée à quiconque non perçu immédiatement comme blanc, donc comme Français. Derrière cette question s'en cache le plus souvent une autre, qui porte aussitôt sur la racialisation : « Pourquoi n'es-tu pas blanc ? » Conséquence, notamment,

---

<sup>4</sup> Assemblée nationale. « Rapport fait au nom de la Mission d'information sur la famille et les droits des enfants », n° 2832, 2006, cité par C. Ensellem, art. cit., p. 117. En ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2832.asp> (consulté en août 2024).

<sup>5</sup> C. Ensellem, art. cit., p. 116.

<sup>6</sup> Comité consultatif national d'éthique, avis n° 90, *Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation*, 2005, p. 6. En ligne : <https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis090.pdf> (consulté en juillet 2024).

du contexte *colorblind* français dans lequel on n'est pas censé parler de race, la question migratoire en devient très souvent l'approximation<sup>7</sup>. Dès lors, affirmer « Je suis d'origine sénégalaise » est un moyen à la fois de décliner son origine nationale, mais aussi son positionnement racial dans la société. Peu importe si l'on n'a pas soi-même migré, ni peut-être même ses parents : ne sont présumés « d'origine française » que les Français blancs. Dans son essai autobiographique, la réalisatrice, comédienne, autrice et afroféministe Amandine Gay, enfant née sous X et adoptée par des parents racialisés comme blancs, rapporte à quel point la question sur ses origines lui était douloureuse pendant son adolescence<sup>8</sup>. Non seulement cette question fonctionnait pour elle, comme pour la plupart des gens à qui elle s'adresse, comme un renvoi à l'altérité, mais elle était en outre incapable d'y répondre. Née sous X, elle a dû attendre sa majorité avant de pouvoir accéder aux maigres informations disponibles sur sa mère de naissance. Elle a donc dû se construire en tant que jeune fille racialisée comme noire en France, sans savoir d'où ses parents biologiques étaient originaires. Si elle a appris à dix-huit ans que la femme qui lui a donné la vie était Marocaine, elle n'a rien su de plus sur son géniteur, lapidairement décrit comme « Français, noir », sans autre précision concernant ses origines nationales. Cette situation permet de prendre la mesure de l'importance que revêt l'accès à l'information sur ses ascendants, dans le processus de construction identitaire : être constamment renvoyé à une extranéité nationale, à une « origine étrangère », sans pouvoir soi-même en faire sens, c'est être condamné à l'assignation par autrui sans pouvoir investir soi-même positivement un contenu identitaire, à l'instar de nombreux descendants d'immigrés. Il ne s'agit pas ici de dire que les origines biologiques ou nationales délivreraient une quelconque *vérité* sur les individus, mais de reconnaître l'importance de l'accès à ce savoir, dans une société où les personnes perçues comme non blanches sont constamment sommées de justifier leur présence sur le sol national.

La question des « origines » est aussi largement présente dans le cas des adoptions internationales : lors de mon terrain d'enquête sur le sujet<sup>9</sup>, les entretiens étaient saturés d'expressions telles que « parents d'origine », mais aussi « pays d'origine » ou même « culture d'origine » des enfants. À nouveau, la question de savoir ce que recouvre le terme d'« origine » se pose : quelle peut bien être la « culture d'origine » d'un enfant qui n'aurait, par exemple,

---

<sup>7</sup> S. Brun, C. Cosquer, *Sociologie de la race*, Paris, Armand Colin, 2022.

<sup>8</sup> A. Gay, *Une poupée en chocolat*, Paris, La Découverte, 2021, p. 313.

<sup>9</sup> S. Brun, « Trouble dans la race. Construction et négociations des frontières raciales dans deux types de familles mixtes en France », Thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Mirna Safi, Institut d'études politiques de Paris, 2019.

passé que quelques semaines dans le pays qui l'a vu naître, avant d'être adopté et élevé dans un autre ? Pour le sociologue Sébastien Roux, la prolifération des discours sur les « origines » ou les « racines » des personnes adoptées, signale l'existence d'un sens commun de l'adoption, selon lequel « la biologie et la génétique créeraient des attachements maternels indélébiles et nécessaires qu'il serait vain de nier, contrarier ou contourner, au risque de perturber [...] le bon développement affectif de l'enfant<sup>10</sup>. » L'auteur s'inquiète ainsi des discours de naturalisation à l'œuvre au sujet des « origines », repris quasi unanimement dans le débat public, qui occultent la dimension de production sociale des « racines » elles-mêmes. Comme il l'écrit, « aujourd'hui, *certaines* origines disent les identités et les cristallisent<sup>11</sup> ». Or, en faisant de la biologie la condition principale de cet « ailleurs » d'où proviendrait le terreau premier des identités, le risque est grand de « figer les positions et d'assigner les places<sup>12</sup> ».

Si je partage cette préoccupation quant au risque de naturalisation des liens de filiation et des existences individuelles inhérentes aux débats et décisions relatives à l'« accès aux origines », je pense qu'une approche sociologique des « origines » permettrait de dessiner une voie médiane, en reconnaissant l'importance que peut revêtir, pour certaines personnes, l'accès à des informations sur leur histoire personnelle sans réduction de celle-ci à des considérations génétiques. À cet égard, la formulation retenue par la loi bioéthique de 2021, qui ne mentionne pas les « origines » des personnes nées d'un don, mais dispose que ces dernières peuvent accéder « à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur », me semble un pas symbolique vers une conception moins naturalisante des identités et des filiations.

---

<sup>10</sup> S. Roux, « L'utérus et la patrie. Adoption, origines et politique des identités », *Mouvements*, vol. 2, n° 82, 2015, p. 67.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 74 (souligné par l'auteur).

<sup>12</sup> *Id.*